



**ARRETE FIXANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
ANNÉE 2026
CADRE D'EMPLOIS des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L132-10, L522-23 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu la délibération n° 2007-131 en date du 13 novembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'autorité territoriale ;

Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau annuel d'avancement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux au titre de l'année 2026 est arrêté définitivement comme suit :

<i>Auxiliaire de puériculture de classe normale</i>	<i>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</i>		
Agents	Ancienneté ou examen professionnel	Ordre de priorité	Date d'avancement
Madame Céline HARAND	par ancienneté	1	01/10/2026

Grade	Potentiels	Potentiels Femmes	Potentiels Hommes	Sélectionnés	Sélectionnés Femmes	Sélectionnés Hommes
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	3	3	0	1	1	0

Article 2

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification à l'intéressé(e).

Article 3

Le Président charge ses services de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Centre de Gestion pour publicité.

Fait à Luxeuil-les-Bains, le 06 mars 2026



**Le Président,
Jacques DESHAYES**